



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 26 SEP. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des Sports
AM / SG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230926-SPO2023DEC239-CC

Accusé certifié exécutoire

2023-n° 239

Réception par le préfet : 26/09/2023

OBJET : Annulation de la décision n°2023-232 fixant les modalités de la convention de prestation de service avec la société de sécurité ANABAS

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2023-232 du 21 septembre 2023 fixant les modalités de la convention de prestation de service avec la société de sécurité ANABAS pour le Gala de boxe du vendredi 13 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision car le Gala de boxe est annulé,

DECIDE

Article 1 : la décision n°2023-232 du 21 septembre 2023 est annulée.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 26 SEP. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 27 SEP. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 SEP. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.